

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-141

R-3669-2008

13 novembre 2008

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la reconnaissance d'un statut d'expert-conseil

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

La présente décision porte sur la demande de reconnaissance de statut d'expert-conseil déposée par l'ACEF de Québec dans le présent dossier.

2. HISTORIQUE

Le 11 septembre 2008, la Régie rend la décision D-2008-116 relative aux sujets à débattre. Dans cette décision, la Régie demande aux intervenants de compléter ou produire, le cas échéant, leur demande de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil.

Le 10 octobre 2008, l'ACEF de Québec transmet une demande de reconnaissance de statut d'expert-conseil pour M. Gaétan Breton.

Le 20 octobre 2008, le Transporteur émet ses commentaires et, le 24 octobre 2008, l'ACEF de Québec y réplique.

Par sa lettre datée du 27 octobre 2008, la Régie demande à l'ACEF de Québec des précisions concernant sa demande.

Le 27 octobre 2008, OC transmet ses commentaires sur la demande de l'ACEF de Québec.

Le 29 octobre 2008, le Transporteur émet une réponse à la réplique de l'intervenante et aux commentaires d'OC.

Le 6 novembre 2008, l'ACEF de Québec produit les précisions demandées par la Régie.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance des correspondances de l'ACEF de Québec, du Transporteur et d'OC, relatives à la demande du statut d'expert-conseil pour M. Gaétan Breton.

L'ACEF de Québec requiert les services de M. Gaétan Breton pour la conseiller sur les modifications aux règles comptables proposées par le Transporteur et sur l'impact des modifications à venir en vue de s'harmoniser avec les règles comptables internationales.

Le Transporteur conteste la demande de l'intervenante. De son point de vue, il n'y a, dans le présent dossier, aucune conclusion recherchée quant à l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS). Par conséquent, les questions qui seront portées à l'attention de M. Breton ne sont pas utiles ou pertinentes aux décisions que devra prendre la Régie sur les sujets à traiter dans le présent dossier.

Par ailleurs, le Transporteur fait valoir que M. Breton n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ), malgré ce qui est indiqué à sa fiche personnelle sur le site Internet du Département des sciences comptables de l'UQAM.

Advenant qu'une certaine expertise en matière de théorie comptable ou de manipulation des données comptables soit reconnue au professeur Breton, le Transporteur soumet que celle-ci n'est pas pertinente à l'étude du présent dossier et que partant, cette demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil devrait être rejetée.

Enfin, le Transporteur mentionne que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) ne prévoit pas de droit de réplique pour les intervenants en cas de contestation du statut d'expert-conseil.

L'ACEF de Québec souligne que le Transporteur lui-même justifie le bien-fondé du changement de la règle comptable par la cohérence que cela assure avec le projet d'harmonisation entre les normes comptables canadiennes et les IFRS, d'ici 2011, en ajoutant que ces dernières restreindront l'application des pratiques réglementaires aux fins des états financiers statutaires. La preuve du Transporteur indique que le principal enjeu de la migration d'Hydro-Québec aux IFRS réside au niveau de la méthode d'amortissement à intérêts composés. Selon l'ACEF de Québec, si les impacts de l'harmonisation sont importants, il lui apparaît essentiel de planifier la façon dont l'harmonisation se fera et d'établir les balises à l'intérieur desquelles le tout pourra s'opérer. L'impact des modifications de normes proposées pour 2009 et celles à venir d'ici 2011 fait partie intégrante de la preuve du Transporteur.

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Concernant le questionnement du Transporteur et en réponse à la demande de la Régie, M. Breton mentionne qu'il a été membre de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pendant une quinzaine d'années, mais que ce statut ne lui est pas nécessaire dans ses activités d'enseignement universitaire. Par ailleurs, l'ACEF de Québec précise que M. Breton enseigne à l'UQAM, depuis plus de 5 ans, au niveau de la maîtrise, la comptabilité internationale et que cela justifie pleinement sa reconnaissance comme expert-conseil en matière de comptabilité et de normes comptables.

La Régie constate que l'harmonisation des normes comptables canadiennes aux IFRS, prévue au 1^{er} janvier 2011, doit s'effectuer à relativement brève échéance. La Régie considère que l'harmonisation aux IFRS constitue un élément de contexte auquel le Transporteur lui-même réfère dans sa preuve. Selon la Régie, il est légitime pour l'intervenant d'aborder dans sa preuve les enjeux liés à cette question et de soumettre le fruit de ses réflexions et recommandations à la Régie.

Pour ce qui est du statut de M. Gaétan Breton, la Régie juge que les connaissances et l'expérience de ce dernier justifient l'octroi d'un statut d'expert-conseil en vue de conseiller l'ACEF de Québec dans la préparation de son dossier.

Concernant les commentaires du Transporteur quant au fait que le Règlement ne prévoit pas de droit de réplique des intervenants lors de contestations du statut d'expert-conseil, la Régie juge que le Règlement doit recevoir une interprétation plus large que celle qu'en fait le Transporteur. La Régie souligne, à cet égard, que l'article 49 du Règlement prévoit que la Régie doit prendre « *toutes les mesures nécessaires pour assurer un déroulement équitable [...] de la procédure* ». Étant donné la nature des commentaires soumis par le Transporteur, la Régie considère que la réplique de l'intervenant était justifiée.

Enfin, la Régie est d'avis que, dans le cadre de l'examen d'une demande par voie d'audience, il est légitime pour un intervenant reconnu de faire part à la Régie de ses préoccupations lorsqu'une question faisant l'objet d'un débat soulève des enjeux pouvant affecter son intérêt. Dans les circonstances du présent dossier, la Régie juge que la communication d'OC en date du 27 octobre 2008 était recevable et que le Transporteur était en droit de soumettre des commentaires sur son contenu.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de l'ACEF de Québec de reconnaître le statut d'expert-conseil à monsieur Gaétan Breton.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.